

HONORÉ.—Québec, possédant une population de 1,359,027 habitants avec un territoire de 210,000 milles carrés; Ontario, 2,112,989 habitants, superficie, 101,733 milles carrés; Nouvelle-Ecosse, 450,523 habitants, superficie, 21,000 milles carrés; Nouveau-Brunswick, 321,494 habitants, superficie, 27,000 milles carrés; Ile du Prince-Edouard, 109,088 habitants, superficie, 2,200 milles carrés; Manitoba, 154,464 habitants, superficie, 123,000 milles carrés; Colombie anglaise\*, 92,767 habitants, superficie, 341,000 milles carrés; Territoires du Nord-Ouest, 93,655 habitants, superficie, 2,665,000 milles carrés (1).

LE MAITRE.—Très bien, mon ami, vous connaissez la carte de votre pays. Vous remarquerez que les Territoires du Nord-Ouest ont maintenant, tout comme les provinces, un gouvernement local dont le siège est à Régina, dans le district d'Assiniboïa. Un grand travail s'opère à l'heure qu'il est dans l'Ouest canadien : plusieurs provinces sont en voie de formation. Ainsi, avant longtemps, les districts d'Assiniboïa, Saskatchewan, Alberta, Athabaska et Kéwatin auront chacun un Lieutenant-Gouverneur et un Parlement local.

Actuellement, la Confédération canadienne possède NEUF Chambres électives ou Parlements : la Chambre des Communes ou Parlement fédéral et une Assemblée législative pour chacune des sept provinces et les Territoires du Nord-Ouest; CINQ Chambres hautes : le Sénat, qui siège à Ottawa, la capitale fédérale et dont les membres sont nommés à vie par le Conseil exécutif ou ministère du Parlement fédéral, et quatre Conseils législatifs : à Québec, à la Nouvelle-Ecosse, au Nouveau-Brunswick et à l'Ile du Prince-Edouard; Ontario, Manitoba, la Colombie et les Territoires n'ont pas de Conseil législatif; les membres des Conseils législatifs sont nommés à vie par les gouvernements locaux. Voilà à grands traits les rouages de notre administration politique.

(\*) Pourquoi ne dirions-nous pas maintenant *Colombie canadienne* ?

(1) Ces chiffres ont été tirés du recensement de 1891.

A part ces corps supérieurs, notre pays est doté de plusieurs autres autorités établies dans chaque paroisse, village, ville et comté. Ces petits gouvernements ont été créés à l'image de nos grandes assemblées délibérantes. C'est le *conseil municipal*, le *conseil de comté*, etc. Dans la suite nous les étudierons chacun en particulier.

Avant d'entrer dans les détails de notre constitution—depuis le conseil municipal jusqu'au sénat—un mot de l'histoire parlementaire du Canada. Mes petits amis, lorsque vous saurez le chemin difficile que nos pères ont parcouru, vous apprécierez mieux la liberté publique dont nous jouissons et vous ne serez jamais tentés, si vous avez du cœur, de sacrifier les droits et les intérêts de votre patrie au jour solennel du scrutin (1).

Il n'y a pas bien longtemps que nous possédons les prérogatives que nous venons d'énumérer. De 1760 à 1764, le Canada subit le *règne militaire*.—De 1764 à 1774, *gouvernement civil*, c'est-à-dire administration de la chose publique par des employés irresponsables au peuple, nommés par le gouverneur.—De 1774 à 1791, *gouvernement législatif* : par l'Acte de Québec (1774) le gouverneur nomma un Conseil législatif, dont le tiers des membres étaient Canadiens; ce conseil avait mission de s'occuper de toute question d'intérêt public. L'Acte de 1774, mes petits amis, fut un acte de justice de la part de l'Angleterre; il remédiait aux maux les plus graves du passé. Cet acte garantissait aux Canadiens le libre exercice de leur religion, les dispensait de prêter le serment du *test*, (2) rétablissait les lois françaises en matières civiles, et laissait en force les lois criminelles jugées meilleures (3).—De 1791 à 1840, *gouvernement constitutionnel*. La constitution de 1791 a établi l'Assemblée délibérante au Canada. Pour la première fois, cette année-là, il y eut des élections politiques en notre pays.

A cette époque, le peuple était représenté en chambre, mais il ne gouvernait pas, car les ministres n'étaient pas responsables : ils étaient

(1) *Elections, vote populaire*.

2. Serment anti-catholique.

(3) Lareau, *Histoire du droit canadien*,